

# Recueil des arrêts du Conseil d'État

Source gallicalabs.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

France. Conseil d'État (1799-....). Recueil des arrêts du Conseil d'État. 1848-1954.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

13<sup>e</sup> ESP. (57,955.-3 mars. *El. d'Avioth.*-MM. Bénac, *rap.*;  
Chante-Grellet, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Gille et autres... contre un arrêté du 12 fév. 1881; Meuse; élections du 9 janv. 1881; conseil municipal);

**SUR LE GRIEF TIRÉ de ce que le bureau électoral aurait été irrégulièrement composé :** — Considérant que ce grief n'a pas été soumis par les requérants au cons. de préf. et qu'ils ne sont pas recevables à le porter directement au Conseil d'Etat;

**Sur le grief tiré de ce que l'un des membres du bureau électoral aurait substitué des bulletins préparés par lui aux bulletins qui lui étaient remis par les électeurs :** — Cons., d'une part, que si l'un des membres du bureau électoral a substitué un bulletin préparé d'avance au bulletin qui lui était remis par un électeur, il est établi par l'instruction que le bulletin ainsi substitué n'a pas été déposé dans l'urne et que, d'autre part, les requérants n'apportent pas la preuve que de semblables fraudes aient été commises à l'égard d'autres électeurs; que, dans ces circonstances, le fait relevé dans la protestation n'a pu avoir aucune influence sur le résultat du scrutin et qu'ainsi c'est avec raison que le cons. de préf. a rejeté la protestation des requérants... (Rejet.)

14<sup>e</sup> ESP. (57,602.-3 mars. *El. de Charmé.*-MM. Quennec, *rap.*;  
Chante-Grellet, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Ledoux et autres... contre un arrêté du 14 fév. 1881; Charente; élections du 9 janv. 1881; conseil municipal. — Si le sieur Ledoux a critiqué les actes d'administration du sieur Garraud, son adversaire, comme maire de la commune, il n'a tenu aucun propos calomnieux contre lui; il n'a fait qu'user de son droit);

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé que, dans une réunion à laquelle assistaient de nombreux électeurs et tenue deux jours seulement avant celui fixé pour le renouvellement du conseil municipal de Charmé, des propos de nature à porter atteinte à la probité du sieur Garraud ont été tenus contre son administration comme maire de ladite commune, dans le but de créer des obstacles à sa réélection et à celle des autres candidats portés sur sa liste; qu'il est établi que le sieur Garraud n'a pu répondre à temps aux attaques dont il avait été l'objet de la part de son concurrent, le sieur Ledoux, et qu'on ne justifie pas que le cons. de préf., en considérant cette manœuvre comme ayant pu altérer la sincérité des élections, ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire; que, dans ces circonstances, les sieurs Guillot, Taupignon, Ledoux et consorts ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué... (Rejet.)

15<sup>e</sup> ESP. (58,532.-3 mars. *El. de Méla.*-MM. Quennec, *rap.*;  
Chante-Grellet, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Peroni, Antoine et Jean-Baptiste... contre l'élection du sieur Chiaverini, proclamé à la date du 10 avril 1881 conseiller municipal de la com. de Méla. — Le cons. de préf. saisi d'une protestation des requérants n'a pas rendu de décision dans le délai légal pendant lequel il lui était permis de statuer);

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction et notamment d'un jugement du tribunal de première instance de Sartène (Corse), que le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu le 10 avril 1881 dans la com. de Méla et portant attribution de 23 suffrages au sieur Peroni, Paul, et de 22 suffrages au sieur Chiaverini, a été frauduleusement remplacé par un autre procès-verbal attribuant 24 voix à ce dernier candidat et le proclamant conseiller municipal;

Cons. qu'il est établi, tant par le jugement précité que par l'enquête à

laquel e il a été procédé le 26 mai 1881, en vertu d'un arrêté du cons. de préf. de la Corse, du 7 du même mois, qu'auxdites élections le sieur Peroni, Paul, a obtenu la majorité des suffrages et qu'ainsi il est fondé à demander l'annulation de la proclamation comme conseiller municipal du sieur Chiaverini... (Proclamation du sieur Chiaverini annulée. Sieur Peroni, Paul, proclamé couseiller municipal.)

16<sup>e</sup> ESP. (58,777.-3 mars. *El. de Lesparre.*-MM. Quennec, *rap.*;  
Chante-Grellet, *c. du g.*)

(Recours du sieur Gasqueton contre un arrêté du 22 juil. 1881 ; Gironde. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'inéligibilité d'un candidat à raison de son alliance avec un autre candidat, on ne saurait imposer la déchéance résultant de ce que la réclamation n'aurait pas été déposée dans le délai de cinq jours, la prohibition édictée par l'art. 41 de la loi de 1855 étant d'ordre public) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 45 de la loi ci-dessus visée du 5 mai 1855, les protestations contre les opérations électorales, si elles n'ont pas été consignées au procès-verbal, doivent être déposées dans les cinq jours au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture ;

Cons. que la réclamation du sieur Gasqueton n'a été enregistrée à la préfecture que le 2 juin 1881, alors que les opérations électorales, pour le renouvellement du conseil municipal de la com. de Lesparre, ont eu lieu le 9 janvier de la même année ; que le requérant n'apporte pas la preuve qu'elle ait été déposée dans le délai de cinq jours, soit à la mairie, soit à la sous-préfecture, soit à la préfecture, et qu'ainsi elle n'est pas recevable... (Rejet.)

17<sup>e</sup> ESP. (58,097.-3 mars. *El. de Laqueuille (conseil municipal).*-MM. Menant, *rap.* ; Le Vavasseur de Précourt, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Thomas et autres contre un arrêté du 7 fév. 1881 ; Puy-de-Dôme ; élections du 9 janv. 1881 ; conseil municipal. — Rejet : la réclamation adressée directement à la préfecture n'y est parvenue que le 21 janvier.)

18<sup>e</sup> ESP. (58,556.-3 mars. *El. de Montagnol.*-MM. Bénac, *rap.* ;  
Chante-Grellet, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Andoque et Ricard contre un arrêté du 23 mars 1881 ; Aveyron ; élections du 6 mars 1881 ; conseil municipal) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855... ;

Cons... (Réclamations contre les opérations du 6 mars déposées à la sous-préfecture les 12 et 13 mars) que, si une protestation contre lesdites opérations électorales a été insérée au procès-verbal, elle ne porte pas la signature des requérants ; qu'ainsi c'est avec raison que le cons. de préf. a déclaré leur protestation non recevable... (Rejet.)

19<sup>e</sup> ESP. (58,558-559.-3 mars. *El. de Touffailles.*-MM. de Moüy, *rap.* ;  
Chante-Grellet, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Rougé et Capmas contre un arrêté du 27 janv. 1881 ; Tarn-et-Garonne ; élections du 9 janv. 1881 ; conseil municipal. — Rejet : arrêté attaqué notifié le 28 fév. 1881 ; requête enregistrée le 22 juin 1881.)

20<sup>e</sup> ESP. (57,751.-3 mars. *El. de Vensat.*-MM. Menant, *rap.* ;  
Le Vavasseur de Précourt, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Pouzadoux et autres contre un arrêté du 18 fév. 1881 ; Puy-de-Dôme ; élections du 16 janv. 1881 ; conseil municipal. — Aux